

ARTICLE 7

- ❖ **Règlement intérieur**: il peut être établi par le Bureau, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale annuelle.
- ❖ **Modification de statuts** : elle pourra être mise en oeuvre par le Bureau afin de correspondre à l'évolution de la vie de l'Association, accepté par le C.A. à la majorité, mais devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Annuelle ou Extraordinaire, à la majorité absolue des présents et représentés.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée de trois manières:

- ❖ sur convocation de la Présidence du Bureau chaque fois que le Droit commun le rend nécessaire,
- ❖ sur la demande de la majorité absolue des membres associés.
- ❖ Sur demande du C.A à la majorité absolue.

Elle devra comprendre la majorité des membres associés pour pouvoir statuer (à défaut, une deuxième convocation sera faite), et le quorum des 2/3 des présents doit être atteint pour valider toute décision.

ARTICLE 9

Les ressources comprennent:

- ❖ les cotisations des membres associés, et stagiaires ou élèves. Elles sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, et peuvent être différenciées suivant les Collèges de membres.
- ❖ les subventions et conventions publiques, les dons,
- ❖ et conformément aux règles énoncées au paragraphe 4 de l'Article 3 des présents statuts, le pourcentage sur les recettes de l'exposition permanente et des manifestations ponctuelles organisées par l'Association.

Ce pourcentage peut être variable suivant la fonction de l'exposant au sein de l'Association. Le taux du pourcentage peut être décidé par le Bureau mais devra être confirmé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

- ❖ **Les objets exposés** dans les locaux de l'association restent la propriété des membres. ils peuvent être retirés à tout moment par l'exposant.
- ❖ Les membres ou les salariés de l'Association qui désirent acheter un objet exposé